

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-250 en date du 24 décembre 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société SJS TP de régulariser la situation administrative d'une installation de transit et de valorisation de déchets exploitée 69 chemin du Marais à Châtelleraut (86100) sans l'enregistrement requis, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 à L.512-7-7, L. 514-5 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 16 décembre 2020, complétée le 19 février 2021, par la société SJS. TP dont le siège social est situé 63 chemin du Marais 86100 Châtelleraut (n° SIREN 423 918 861) pour la régularisation d'une installation de transit et de valorisation de déchets située 69 chemin du Marais 86100 Châtelleraut ;

Vu la demande de compléments adressée par courrier du 9 avril 2021 relatif aux insuffisances persistantes du dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant que les activités mentionnées dans la demande relèvent a minima de la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

- 2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m² (enregistrement) ;
- 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de

déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ (enregistrement) ;

- 2515-1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (déclaration) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été décrite dans la demande d'enregistrement précitée, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application du L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de réponse de l'exploitant pour compléter son dossier conduit à prolonger la situation irrégulière ;

Considérant de l'absence de conformité des conditions d'exploitation et des mesures de maîtrise des risques aux prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SJS. TP de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Régularisation de situation administrative

La société SJS. TP, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro n° 423 918 861 et dont le siège social est situé 63 chemin du Marais 86100 Châtellerault, est mise en demeure de régulariser, dans un délai de 3 mois, sa situation administrative pour l'installation qu'elle exploite 69 chemin du Marais 86100 Châtellerault soit :

- en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtellerauld sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

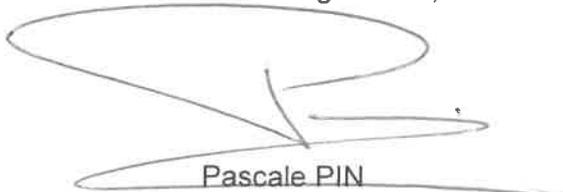
- à Monsieur PRINCET, gérant de la société SJS TP ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Châtellerauld.

Poitiers, le 24 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

